Date de dépôt : 11 septembre 2019

# Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Pourquoi ne pas laisser vivre le Wake Sport Center, une infrastructure profitant à tous les Genevois ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Après 22 ans de collaboration fructueuse avec l'Etat, le Wake Sport Center a subi les foudres du département du territoire, qui a donné l'ordre de démonter toutes ses installations, sans craindre de pénaliser plus de 900 jeunes et adolescents, de pousser au chômage six salariés et d'engendrer des pertes de 670 000 francs au club sportif. Aujourd'hui, les lieux qui accueillaient encore il y a peu une association intégrant les jeunes sont notamment occupés par des fumeurs de joints.

Le traitement réservé au Wake Sport Center par le département du territoire, soit pour lui la direction générale de l'eau (DGEau), étonne parce que la justice n'a jamais demandé une mise au concours, dans le cas d'une association de paddle qui voulait avoir un espace sur une plage publique, alors que c'était le motif de résiliation de la convention wakecâble. La décision du Tribunal administratif demandait que le DT trouve une solution pour cette association sur le site.

Nous apprenons également que les mises au concours ne sont plus d'actualité et que les différents espaces « libérés » vont être redistribués, comme les locaux de l'association qui avaient été équipés à ses frais. Un monopole est même octroyé à une Sàrl pour exploiter un bar sur une plage publique ainsi que les badges d'accès aux locaux du Wake Sport Center! Rappelons aussi que l'association est même propriétaire d'un ponton cadastré depuis 1998.

QUE 1113-A 2/6

Pour pouvoir continuer à exercer en 2020, le club a besoin de places d'amarrage. L'année prochaine, la Capitainerie/DCEau va attribuer les nouvelles places d'amarrage dans le nouveau port. Les quatre places qui ont été détruites au centre nautique de Genève-Plage du Wake Sport Center pourraient alors être facilement assignées « gratuitement » à l'association.

Enfin, il faut préciser que le département refusait de mettre le Wake Sport Center au bénéfice d'une permission annuelle d'occupation d'une partie du centre nautique de Genève-Plage en entrant en matière sur une demande, à moins que les recours en justice soient retirés, ce qu'a fait l'association dans l'optique de parvenir à une nouvelle convention qui garantirait ses droits jusqu'en 2025 et sauvegarderait ainsi un lieu de vie et d'animation pour les jeunes.

Mes questions sont les suivantes :

- Pourquoi le Wake Sport Center ne peut-il pas bénéficier du même traitement que celui obtenu par l'association de planche à voile, pour lequel une mise au concours n'a jamais été exigée? La pratique administrative du département a-t-elle été changée?
- Dans un contexte où la mise au concours n'a pas été organisée, pourquoi le Wake Sports Center a-t-il été écarté?
- Pourquoi les différents espaces « libérés » ne sont-ils pas mis au concours, mais simplement redistribués ?
- Pourquoi une Sàrl peut-elle exploiter un bar sur une plage publique et disposer des badges d'accès aux locaux du Wake Sport Center ?
- Pourquoi ne pas attribuer quatre places d'amarrage dans le nouveau port à l'association?
- L'expropriation du ponton cadastré de l'association est-elle toujours d'actualité? Quelle est la cause d'utilité publique qui justifierait cette expropriation?
- Pourquoi le président du Conseil d'Etat suggère-t-il des négociations, si l'association retire leurs recours en justice pour continuer son activité sportive sur le site, alors que ceux-ci ont été effectivement retirés ?
- Pourquoi, alors que les recours ont été retirés, le département du territoire se restreint-il à entrer en discussion sur un dédommagement de la part de l'Etat qui coûtera des centaines de milliers de francs au contribuable et ne ramènera pas les enfants à faire l'activité sportive écologique et accessible qu'était le wakecâble ?

3/6 QUE 1113-A

### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En guise de préambule, le Conseil d'Etat tient une bonne fois pour toute à rectifier un certain nombre de faits évoqués par la présente question écrite urgente qui ne sont pas conformes à la réalité.

En effet, jusqu'en 2018, le Centre Nautique de Genève-Plage (CNGP) bénéficiait de façon exclusive à deux entités qui voyaient, année après année, leur permission d'occuper être renouvelée, de sorte que l'on assistait progressivement à une forme de privatisation du domaine public, en particulier au bénéfice du Wake Sport Center.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le jugement rendu, le 15 juin 2017, par le Tribunal administratif de première instance (TAPI), saisi par une association tierce qui se plaignait de ne pas pouvoir obtenir une permission d'occuper, compte tenu de la situation de monopole de fait évoquée plus haut.

Dans son jugement, le TAPI, rappelant notamment l'évolution de la jurisprudence sur l'usage accru du domaine public, a considéré qu'il n'était pas possible de renouveler indéfiniment une permission d'usage, mais qu'il convenait au contraire de remettre périodiquement au concours ces emplacements pour permettre à de nouveaux acteurs de tenter leur chance.

C'est donc en application de cette décision de principe que l'office cantonal de l'eau (OCEau) a pris l'option de résilier l'ensemble des permissions – pour le Wake Sport Center mais également pour le second bénéficiaire – et de procéder à un appel d'offres public pour sélectionner le ou les futur(s) occupant(s) du site.

Tandis que le second bénéficiaire s'est plié à cette décision, ce qui a permis d'organiser concrètement l'appel d'offres public et l'adjudication pour la partie du site concernée, le Wake Sport Center a pris l'option de contester systématiquement toutes les décisions de l'administration, empêchant ainsi le déroulement du processus pour l'autre partie du site occupée par cette association.

Devant l'obstination du Wake Sport Center à vouloir maintenir ce qu'il considérait quasiment comme un droit acquis, l'OCEau n'a pas eu d'autre alternative – après maints avertissements – que de récupérer, hélas par la contrainte, la libre disposition du domaine public concerné, rétablissant ainsi l'autorité de l'Etat.

QUE 1113-A 4/6

C'est également le lieu de préciser que la Cour des comptes – saisie d'une dénonciation citoyenne – a salué cette posture de l'Etat tout en émettant certaines recommandations visant à mieux spécifier les objectifs de l'Etat souhaités pour le développement du site.

Quant au Wake Sport Center, ce n'est qu'au début juillet 2019 – et après plusieurs échecs judiciaires – qu'il a finalement décidé de retirer les différents recours qu'il avait déposés.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu – afin de régler définitivement le passé – de discuter encore d'une éventuelle indemnisation pour la partie non encore amortie du « wake câble » installé par le Wake Sport Center sur le site. C'est en ce sens qu'il a marqué son ouverture à des négociations sur ce point.

Pour ce qui relève de l'avenir du site – pour la partie qui n'a pas déjà fait l'objet d'une attribution suite à l'appel d'offres lancé – le Conseil d'Etat prendra ses décisions ultérieurement. Il est toutefois d'ores et déjà clair qu'il n'y aura aucune attribution privilégiée à un tiers si ce n'est au travers d'un appel d'offres public et transparent.

Pour ce qui est des questions précises, le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

Pourquoi le Wake Sport Center ne peut-il pas bénéficier du même traitement que celui obtenu par l'association de planche à voile, pour lequel une mise au concours n'a jamais été exigée? La pratique administrative du département a-t-elle été changée?

Cette affirmation est inexacte puisque Tropical Corner, l'association pour la pratique de la planche à voile (windsurf), a obtenu sa permission d'usage accru au terme d'une procédure d'appel d'offres public qu'elle a remporté en toute transparence.

 Dans un contexte où la mise au concours n'a pas été organisée, pourquoi le Wake Sports Center a-t-il été écarté?

Pour la partie du site libérée et pour laquelle un appel d'offres public a été conduit, le Wake Sport Center n'a pas déposé de candidature. Pour l'autre partie, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure éventuelle de réattribution à ce jour, en raison de l'obstination du Wake Sport Center à ne pas libérer les lieux.

5/6 QUE 1113-A

# Pourquoi les différents espaces « libérés » ne sont-ils pas mis au concours, mais simplement redistribués ?

Les espaces libérés ont été récupérés par la capitainerie cantonale qui en maîtrise désormais l'usage.

Un des deux locaux précédemment occupés par le Wake Sport Center a ainsi été récupéré. Nettoyé et assaini (sécurité électricité), il sert désormais pour l'entreposage de planches à voile. La capitainerie cantonale a ainsi pu attribuer 20 places de planches à voile parmi la liste d'attente des particuliers à la recherche d'une place, parfois depuis des années. L'autre local récupéré doit encore faire l'objet de travaux de nettoyage et d'équipement.

Les surfaces extérieures précédemment occupées par le Wake Sport Center afin d'y installer notamment une buvette/restaurant/bar à cocktails ainsi qu'une terrasse n'ont pas été réattribuées. Elles sont toutefois redevenues publiques et mises à disposition de l'ensemble des usagers du site, notamment les véliplanchistes qui peuvent poser leur matériel et le gréer. Les amateurs de paddle trouvent là également la possibilité de préparer leur matériel avant de partir naviguer. Il faut rappeler que le CNGP est ouvert à tout pratiquant de planches à voile ou de paddle.

Cette récupération de l'espace public a permis de retrouver la vocation sportive et nautique d'origine des lieux.

## Pourquoi une Sàrl peut-elle exploiter un bar sur une plage publique et disposer des badges d'accès aux locaux du Wake Sport Center ?

Il convient tout d'abord de relever que le CNGP n'est pas une plage publique et que la baignade y est interdite. Tropical Corner Sarl a gagné l'appel à candidatures, dont le cahier des charges prévoyait notamment la création d'une petite buvette avec terrasse.

Tropical Corner n'a pas les accès électroniques par badge aux anciens locaux occupés précédemment par le Wake Sport Center. Seuls la capitainerie cantonale et les 20 nouveaux locataires d'une place pour leurs planches à voile, disposent des accès à ces locaux.

#### Pourquoi ne pas attribuer quatre places d'amarrage dans le nouveau port à l'association?

Les 220 nouvelles places d'amarrage situées dans le nouveau port Etat au Port-Noir seront attribuées en priorité aux bateaux à fort tirant d'eau présents aujourd'hui à l'aval de la jetée du Jet d'eau, ou ailleurs dans l'un des 22 ports gérés par la capitainerie cantonale en tenant compte également de la liste d'attente qui se monte actuellement à près de 700 demandes en souffrance.

QUE 1113-A 6/6

 L'expropriation du ponton cadastré de l'association est-elle toujours d'actualité? Quelle est la cause d'utilité publique qui justifierait cette expropriation?

Le Conseil d'Etat n'a engagé aucune procédure d'expropriation sur le site. L'usage de son ponton est lié pour le Wake Sport Center à une permission annuelle qu'il n'a plus. Raison pour laquelle le Conseil d'Etat a demandé à cette association de le démonter, sans réponse de sa part à ce jour.

 Pourquoi le président du Conseil d'Etat suggère-t-il des négociations, si l'association retire leurs recours en justice pour continuer son activité sportive sur le site, alors que ceux-ci ont été effectivement retirés ?

Dans son courrier du 28 août dernier, le Conseil d'Etat a répondu au président de cette association, qu'il entrait en matière pour discuter d'une éventuelle indemnisation pour la partie non amortie du « wake câble ». Il n'est par contre pas entré en matière quant à une éventuelle permission annuelle pour l'usage du CNGP pour les motifs évoqués ci-dessus.

Pourquoi, alors que les recours ont été retirés, le département du territoire se restreint-il à entrer en discussion sur un dédommagement de la part de l'Etat qui coûtera des centaines de milliers de francs au contribuable et ne ramènera pas les enfants à faire l'activité sportive écologique et accessible qu'était le wakecâble ?

Cf. supra.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

# AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS